

N° 6402<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg au renforcement de  
la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<b><i>Prise de position du Gouvernement</i></b>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.3.2012).....	1
2) Prise de position du Gouvernement	
– Dépêche du Ministre de la Défense à la Ministre aux Rela- tions avec le Parlement (27.3.2012).....	2
3) Texte coordonné.....	2
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (5.12.2011).....	3

\*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.3.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Défense sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2012 sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

A la demande de Monsieur le Ministre, je joins également un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés et, à toutes fins utiles, une nouvelle fois l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ayant approuvé l'initiative en date du 5 décembre 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

### DEPECHE DU MINISTRE DE LA DEFENSE A LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(27.3.2012)

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur le délai écoulé entre l'expiration du dernier règlement concernant la FINUL et la date d'aujourd'hui. En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, il convient de préciser que la mission BELUFIL (c.-à-d. le contingent belge auprès de la FINUL au sein duquel les militaires luxembourgeois sont intégrés) a été légèrement réorganisée depuis l'été. Par ailleurs, les démineurs luxembourgeois ne sont généralement pas présents au Liban pendant l'année entière, mais leur participation est limitée à une ou deux rotations de quatre mois. Pour ces deux raisons relevant de la planification militaire, il n'y a donc pas eu de participation luxembourgeoise à la FINUL dans la période depuis le 30 octobre 2011. Le nouveau détachement des deux militaires luxembourgeois se fera à partir du mois de juin 2012 sur base du règlement grand-ducal sous objet.

Le Conseil d'Etat propose également à l'article 1er d'ajouter la précision „au plus tard“. Le Gouvernement entend donner suite à cette observation du Conseil d'Etat et a intégré cette précision dans la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal qui est reprise en annexe à la présente lettre.

Par ailleurs, je joins à toutes fins utiles encore une fois l'avis de la Commission parlementaire compétente.

Je vous saurais gré de transmettre cette prise de position à la Conférence des Présidents de la Chambre par l'entremise de Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

*Le Ministre de la Défense,*  
Jean-Marie HALSDORF

\*

### TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 6 janvier 2012 et après consultation le 5 décembre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum un officier, deux sous-officiers de carrière et un caporal de carrière ou soldat volontaire de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 3.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de la FINUL sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

**Art. 4.** La mission des militaires luxembourgeois consiste à remplir une fonction d'état-major ou de soutien. Les sous-officiers démineurs de l'Armée luxembourgeoise remplissent une fonction de démineur.

**Art. 5.** Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant du contingent belge de la FINUL.

**Art. 6.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

**Art. 7.** La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de six mois.

**Art. 8.** Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

**Art. 9.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant leur séjour au Luxembourg.

**Art. 10.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(5.12.2011)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 5 décembre 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

